



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**

de

**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le **9 JUIL 2019**

ID : 033-213301435-20190708-2019\_61-DE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : -

Abstentions :

Date Convocation : 02/07/2019

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 08/07/2019

**Délibération n° 2019-61**

Le Lundi 08 juillet 2019

L'an deux mille dix neuf, le huit juillet à dix-huit heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le deux du mois de juillet deux mille dix neuf

**Présent(s) :** Alain TABONE – Gérard BAGAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT – Maribel ROBERT SOARES - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS – Josiane DESTOUESSE - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** Cyril CHERIGNY procuration à Jean-Roger THUILLAS

Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

**Absent(s) excusé(s) :** Cyril CHERIGNY – Gilles THIBAUD – Sandra BERTHOLON FOUGERE

**Le secrétariat a été assuré par :** Jean-Paul SCHAUS

**DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE  
TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Annule et remplace la délibération n°2019-56**

**Vu** le code des postes et de communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

**Vu** le Décret n°2015-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2321-4 et suivants,

**Vu** le courrier informatif du SDEEG 33 en date du 13 février 2019,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle que :**

La loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République («NOTRe»), promulguée le 7 août 2015, a modifié la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Cette loi a engendré un transfert à la Région de certaines compétences en matière de transport, exercées auparavant par le Département.

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

La commune ayant été destinataire d'une nouvelle convention, avec plusieurs modifications à la marge, il est demandé au Conseil de se prononcer à nouveau sur cette convention.

Le Maire propose au Conseil municipal, au regard de la présente convention annexée à la délibération, de l'autoriser à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délégation de compétence « Transports scolaires ».

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité et une abstention :**

- **ACCEPTE** la contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine sur la délégation de compétence « Transports scolaires »,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer la présente convention et l'ensemble des documents pouvant découler de son exécution, avenants inclus, et cela jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

Le Maire

Alain TABONE

